

Acte du 11. C.
5 Guil. 4, c. 10
suspendu dans
les lieux où la
dite procla-
mation sera en
force.

Provisu.

Après la pu-
blication de la
proclamation,
le gouverneur
pourra nom-
mer un bureau
central de
santé.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la publication de toute telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, les première, seconde et sixième sections de l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la cinquième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, *Acte pour entretenir la santé publique, et pour se mettre en garde contre les maladies pestilentielles en cette province*, et la partie de la quatrième section d'icelui, qui pourvoit à la poursuite et punition de toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté aux ordres légitimes de tous officiers de santé nommés sous l'autorité de cet acte, ou d'avoir de la même manière opposé ou entravé tels officiers de santé dans l'exécution de leurs devoirs, seront et elles sont par le présent suspendues, à l'égard de tout lieu mentionné en telle proclamation, ou se trouvant dans aucune partie de cette province, désignée ou comprise dans la dite proclamation: pourvu toujours, que toute personne accusée d'avoir, de propos délibéré, désobéi ou résisté à tels ordres, ou d'avoir opposé ou entravé tel officier avant la publication de telle proclamation, pourra néanmoins être poursuivie et jugée comme si telle proclamation n'avait pas été publiée.

III. Et qu'il soit statué, que de temps à autre, après la publication de telle proclamation, et tant qu'elle continuera en force, il sera loisible au gouverneur de cette province, de nommer par commission sous son seing et sceau, personnes qui seront et seront appelées "Le bureau central de santé," lesquelles posséderont et rempliront tous les pouvoirs et devoirs dont ce bureau se trouve revêtu, ou qui lui sont imposés par cet acte, et aussi le nombre d'officiers et serviteurs qu'il jugera nécessaires pour assister ce bureau dans l'exécution de ses pouvoirs et de ses devoirs; et son excellence pourra, de temps à autre, à volonté, démettre toutes ou aucune des personnes ainsi nommées et en mettre